



Arrêt

**n° 130 105 du 25 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris à son encontre le 12 mars 2014 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 120 922 du 18 mars 2014.

Vu l'ordonnance du 4 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le dossier administratif fait apparaître que la partie requérante a introduit une demande d'asile en date du 31 janvier 2011 qui a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire en date du 22 juin 2011. Aucun recours n'a été introduit devant le Conseil de ceans à l'encontre de cette décision, laquelle a été notifiée à la partie requérante le 23 juin 2011.

La partie requérante indique avoir introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 en date du 4 juillet 2011. Selon le dossier administratif, cette demande a été enregistrée par la partie défenderesse à la date du 8 juillet 2011 et a été déclarée recevable le 16 janvier 2012 puis non fondée le 17 janvier 2014.

La partie défenderesse a pris le 30 janvier 2014 un «ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile» (annexe 13quinquies) à l'encontre de la partie requérante.

1.2. Le 12 mars 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) qui constitue l'acte attaqué. Il est motivé comme suit:

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, flant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV n° 14C015004 rédigé par l'RE
L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifiée le 04/02/2014

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée sera reconduite à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressée est susceptible d'être poursuivie pour travail au noir ; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Vu que l'intéressée était en train de travailler sans permis, il existe un risque qu'elle poursuive son comportement illégal.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressée doit être détenue à cette fin :

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressée est susceptible d'être poursuivi pour travail au noir ; Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Vu que l'intéressée était en train de travailler sans permis, Il existe un risque qu'elle poursuive son comportement illégal.

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de New-Delhi .

1.3. Le 12 mars 2014 également, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies) contre laquelle la partie requérante a diligencé un recours séparé. Ce recours est pendu devant le Conseil de céans.

1.4. Le 16 mars 2014, la partie requérante a introduit à l'encontre de l'acte attaqué une demande de suspension d'extrême urgence devant le Conseil de céans. Le 18 mars 2014, le Conseil de céans a accueilli la demande de suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, par un arrêt n° 120 922.

2. Exposé des moyens

2.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Elle expose que sa demande d'asile a été examinée en néerlandais et que le néerlandais était également la langue de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Elle estime que l'acte attaqué constitue une décision subséquente d'éloignement du territoire, au sens de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que la partie défenderesse était tenue de faire usage du néerlandais lorsqu'elle a pris l'ordre de quitter le territoire visé, *quod non* en l'espèce, ledit acte ayant été pris en français.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1^{er}. L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2. L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2. Le paragraphe 1er, deuxième alinéa, est applicable».

3.2.1. En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que la demande d'asile de la partie requérante a été examinée en néerlandais, conformément à l'article 51/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Le néerlandais était au demeurant également la langue de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 formulée par la partie requérante le 4 juillet 2011 et des décisions auxquelles elle a donné lieu.

3.2.2. L'acte attaqué constituant incontestablement une décision subséquente d'éloignement du territoire, au sens de l'article 51/4, § 1, alinéa 2, de la même loi, la partie défenderesse était tenue de faire usage du néerlandais lorsqu'elle a pris l'ordre de quitter le territoire attaqué, *quod non* en l'espèce, ledit acte ayant été pris en français.

3.2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse conteste ce raisonnement et soutient que *« l'acte querellé ne fait pas suite à la clôture de la demande d'asile. En effet, il est uniquement motivé sur l'article 7, alinéa 1, 1^e et 8^e de la Loi, soit les hypothèses où l'étranger n'est pas en possession des documents requis et où il exerce une activité professionnelle sans disposer des autorisations à cet effet. Cette décision ne peut être interprétée comme une décision subséquente d'éloignement du territoire au sens de l'article 51/4, 1^{er} alinéa 1 de la Loi »*. Elle précise en outre que le Conseil de céans *« a jugé le 30.01.2014, dans un arrêt n°117.964 qu'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement constituait « incontestablement une décision subséquente d'éloignement du territoire au sens de l'article 51/4 de la Loi » »* mais que cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation administrative qui a été déclaré admissible.

A cet égard, le fait que l'acte attaqué ne fasse pas *« suite à la clôture de la demande d'asile »* et soit motivé sur le fait que la partie requérante *« n'est pas en possession des documents requis »* et *« exerce une activité professionnelle sans disposer des autorisations à cet effet »*, ce qui est exact, n'exclut pas qu'il soit aussi considéré comme subséquent à la procédure d'asile de la partie requérante. Le Conseil observe d'ailleurs que le terme *« daaropvolgende »*, soit *« suivant »*, est utilisé dans la version néerlandaise de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que le texte légal n'envisage pas l'hypothèse que d'une seule décision d'éloignement subséquente à la décision prise en matière d'asile, dès lors que le pluriel est utilisé (cf. les termes *« éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire »*) alors que jusqu'alors le §1^{er} de l'article 51/4 précité était rédigé au singulier (cf. ainsi, les termes *« la décision à laquelle il [l'examen] donne lieu »*). Les termes *« décisions subséquentes d'éloignement du territoire »* sont des termes généraux et il n'y a pas lieu de faire une distinction, que le législateur n'a ainsi manifestement pas voulue, entre les différentes mesures d'éloignement pouvant intervenir après le traitement d'une demande d'asile. Les observations de la partie défenderesse n'apparaissent donc à ce stade pas de nature à mener à un constat différent de celui opéré au point 3.2.2. ci-dessus.

S'agissant de l'existence d'un recours pendant auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêt n°117.964 du 30 janvier 2014 du Conseil de céans, déclaré admissible, sur lequel la partie défenderesse s'appuie pour contester le moyen pris de la violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'il n'énervé en rien le développement ci-avant étant donné que les recours introduits devant le Conseil d'Etat à l'égard des arrêts prononcés par le Conseil de céans n'ont aucun caractère suspensif (voir en ce sens C.C.E., arrêt n°12.936 du 20 juin 2008).

3.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le moyen tiré de la violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 est fondé.

Ce moyen justifie à lui seul l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen développé dans la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 12 mars 2014, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX